

**Arrêté ministériel du... (date) définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de
l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement**

Les Ministres de l'Energie et du Logement,

Vu le décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de Logement et de fonction publique, l'article 36bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, les articles 4 et 15, §5 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le... (date) ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le... (date) en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Arrêtent :

Chapitre 1 - Généralités

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par « arrêté », l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.

Chapitre 2 – Catégories d'audit

Art. 2. §1^{er}. L'audit d'un logement ou d'un logement en devenir dont chacune des installations principales de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire est individuelle, au plus tard à l'issue des travaux, est dénommé « audit de type 1 ».

§2. Les améliorations visées à l'article 5, §1^{er}, 2° et 3°, de l'arrêté sont basées sur la situation du logement visée à l'article 5, §1^{er}, 1° de l'arrêté et portent sur les éléments suivants :

- a) les éléments composant le volume protégé, le cas échéant, en tenant compte des projets de modifications du volume protégé envisagés par le demandeur ;
- b) les éléments hors du volume protégé pouvant avoir un impact sur le volume protégé, le cas échéant, en tenant compte des projets de modifications du volume protégé envisagés par le demandeur ;

§3. L'auditeur importe, pour réaliser l'évaluation de la situation existante visée à l'article 5, §1^{er}, 1°, de l'arrêté, les données d'un certificat établi au préalable, lorsqu'il dispose d'une copie du certificat ou de ses références.

Lorsque le logement est une maison unifamiliale ou un appartement et lorsque les éventuelles installations photovoltaïques et de ventilation hygiénique sont individuelles, l'auditeur établit le

certificat du logement puis utilise ce certificat pour réaliser l'évaluation visée à l'article 5, §1^{er}, 1°, de l'arrêté.

Le rapport d'audit de type 1 contient, le cas échéant, la référence du certificat visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Lorsqu'il s'agit d'un logement en devenir, l'auditeur réalise directement l'évaluation visée à l'article 5, §1^{er}, 1°, de l'arrêté.

Art. 3. §1^{er}. L'audit d'un logement ou d'un logement en devenir dont les installations principales de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire sont collectives, au plus tard à l'issue des travaux, est dénommé « audit de type 2 ».

§2. Les améliorations visées à l'article 5, §1^{er}, 2° et 3°, de l'arrêté sont basées sur la situation du logement visée à l'article 5, §1^{er}, 1°, de l'arrêté et portent sur les éléments suivants :

- a) les éléments composant le volume protégé, le cas échéant, en tenant compte des projets de modifications du volume protégé envisagés par le demandeur, hors systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation hygiénique et systèmes faisant appel à des sources d'énergie renouvelable ;
- b) les éléments hors du volume protégé pouvant avoir un impact sur le volume protégé, le cas échéant, en tenant compte des projets de modifications du volume protégé envisagés par le demandeur.

§3. L'auditeur importe, pour réaliser l'évaluation de la situation existante visée à l'article 5, §1^{er}, 1°, de l'arrêté, les données d'un certificat établi au préalable, lorsqu'il dispose d'une copie du certificat ou de ses références.

Le rapport d'audit de type 2 contient, le cas échéant, la référence du certificat visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Art. 4. §1^{er}. L'audit d'un immeuble comprenant plusieurs logements ou logements en devenir, individuels ou collectifs, est dénommé « audit de type 3 » lorsque l'immeuble ne dispose pas d'une installation principale de chauffage collective, au plus tard à l'issue des travaux.

§2. Les améliorations visées à l'article 5, §1^{er}, 2° et 3°, de l'arrêté sont basées sur la situation du logement visée à l'article 5, §1^{er}, 1°, de l'arrêté et portent sur les éléments suivants :

- a) les éléments composant le volume protégé, le cas échéant, en tenant compte des projets de modifications du volume protégé envisagés par le demandeur, hors systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation hygiénique et systèmes faisant appel à des sources d'énergie renouvelable ;
- b) les éléments hors du volume protégé pouvant avoir un impact sur le volume protégé, le cas échéant, en tenant compte des projets de modifications du volume protégé envisagés par le demandeur.

Art. 5. §1^{er}. L'audit d'un immeuble comprenant plusieurs logements ou logements en devenir, individuels ou collectifs, est dénommé « audit de type 4 » lorsque l'installation principale de chauffage de l'immeuble est collective, au plus tard à l'issue des travaux.

§2. Les améliorations visées à l'article 5, §1^{er}, 2° et 3°, de l'arrêté sont basées sur la situation du logement visée à l'article 5, §1^{er}, 1°, de l'arrêté et portent sur les éléments suivants :

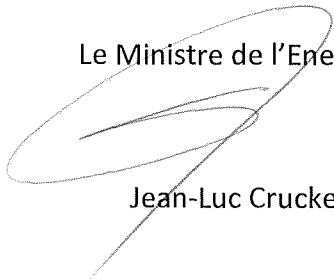
- a) les éléments composant le volume protégé, le cas échéant, en tenant compte des projets de modifications du volume protégé envisagés par le demandeur ;
- b) les éléments hors du volume protégé pouvant avoir un impact sur le volume protégé, le cas échéant, en tenant compte des projets de modifications du volume protégé envisagés par le demandeur ;

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Namur, le... (date).

Le Ministre de l'Energie,



Jean-Luc Crucke

La Ministre du Logement,



Valérie De Bue